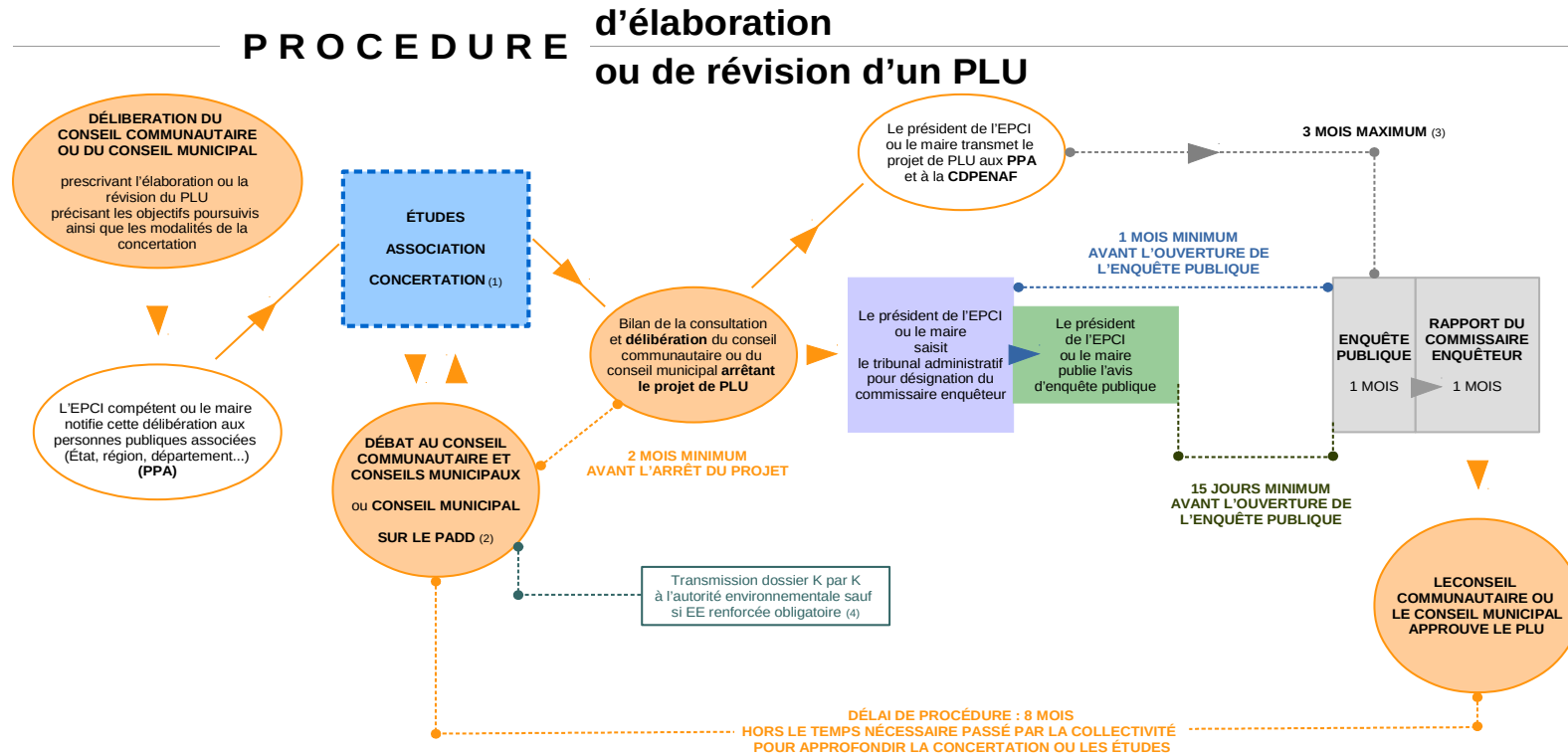


Textes régissant l'enquête publique de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête par les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

L'enquête publique du P.L.U. est régie par les articles L153-19 et L153-20, ainsi que par les articles R153-8, R153-9 et R153-10 du Code de l'urbanisme, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

L'enquête publique intervient en fin de procédure, comme explicité dans le schéma ci-dessous, tel qu'il ressort des articles L153-11 à L153-26 du Code de l'urbanisme.



(1) Durée variable selon l'importance des études et la concertation menée par la collectivité

(2) Projet d'aménagement et de développement durable

(3) À l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception du projet de PLU par les PPA, en l'absence de réponse écrite, l'avis est considéré comme favorable

(4) Évaluation environnementale « renforcée » obligatoire si le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000

**Au terme de l'enquête publique, le P.L.U. sera, le cas échéant, modifié par la commune de VETRIGNE, pour tenir compte : des avis émis par les personnes publiques et des demandes formulées au cours de l'enquête, ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur. Le dossier éventuellement modifié sera alors approuvé par le conseil communautaire, l'approbation marquant la fin de la procédure. Si les modifications envisagées remettent en cause l'économie générale du plan, un nouvel arrêt-projet et une nouvelle enquête publique seront nécessaires. Dans le cas contraire, le P.L.U. peut être approuvé dans les conditions prévues ci-dessus.**

## **Rappels :**

### **Code de l'urbanisme**

#### **Article L153-19**

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

#### **Article L153-20**

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article R153-8**

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

#### **Article R153-9**

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

#### **Article R153-10**

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.